

Rapport n°8

Decisione di votu à mana pisata Décision de vote à main levée

Conformément à l'article Article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit en principe procéder au scrutin secret pour les nominations et les présentations.

Toutefois, le même article prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret. Dans ce cas, les désignations peuvent être effectuées à main levée, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose expressément le recours au scrutin secret.

Dans la mesure où le Conseil Municipal doit procéder à plusieurs désignations de représentants du conseil municipal au sein d'organismes et de commissions extérieures, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de procéder à ces désignations à main levée, afin de simplifier et de faciliter le déroulement des votes.

En conséquence, il est proposé :

- De ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations évoquées lors de la séance du conseil municipal du 23 avril 2026.